



## Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

### Réunion du 13 février 2024 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND.

Assiste : MME FRADIN, responsable du service juridique.

#### RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

#### RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 57 U20 R1 F.C. LYON FOOTBALL 1 - C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON 1
- Dossier N° 58 R2 A - U.S. SANFLORAINE 1 - MONTLUCON FOOTBALL 1
- Dossier N° 59 U20 R2 C - AIX F.C. 1 - F.C. FRANC LYONNAIS 1
- Dossier N° 60 R3 F - F.C. ECHIROLLES 2 - A.S. SAINT ANDRE LE GAZ 1
- Dossier N° 61 R1 b - U.S. MONISTROL SUR LOIRE 1 - R.C. VICHY 1
- Dossier N° 62 U16 R1 F.C. BOURGOIN JALLIEU 1 - CHAMBERY SAVOIE FOOT 1

#### DECISIONS RECLAMATIONS

##### Dossier N° 50 R3 J

##### F.C. DE LA VALDAINE CLEON D'ANDRAN 1 N° 540857 / F.C. ANNONAY 1 N° 504343

##### Championnat Senior - Régional 3 – Poule : J - Journée 9 - Match N° 26047934 du 27/01/2024

Réclamation du F.C. DE LA VALDAINE CLEON D'ANDRAN sur la participation et la qualification des joueurs, AGUILAR Samuel, licence n° 2546096144 et GALLEY Luca, licence n° 2546147286, au motif qu'ils n'étaient pas licenciés lors du report de cette rencontre.

#### DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation du F.C. DE LA VALDAINE CLEON D'ANDRAN, formulée par courriel en date du 28/01/2024 ;

Considérant qu'après vérification au fichier, il s'avère que la rencontre citée en référence était initialement programmée le 02 décembre 2023 ; que pour des raisons d'intempéries, cette dernière a été reportée à l'avance et donnée à jouer ;

Considérant qu'étant donné que la rencontre n'a pas eu de début d'exécution à la date à laquelle elle devait initialement se dérouler, le match est considéré comme remis ;

Considérant qu'il ressort de l'article 120 des Règlements Généraux de la FFF que « (...) **il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs (...) à la date réelle du match, en cas de match remis** » ;

Considérant que les joueurs AGUILAR Samuel et GALLEY Luca disposent d'une licence auprès du F.C. ANNONAY depuis le 28 décembre 2023 et le 15 janvier 2024 ; qu'au jour de la rencontre, soit le 27 janvier 2024, les deux joueurs étaient régulièrement qualifiés pour participer à cette rencontre, bien qu'ils n'étaient pas licenciés à la date initiale de la rencontre citée en référence ;

**En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation la considérant comme étant irrecevable et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;**

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du F.C. DE LA VALDAINE CLEON D'ANDRAN ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

### Dossier N° 51 C. LAuRAFoot Fem 3

U.S. ANNEMASSE-AMBILLY- GAILLARD 1 N° 500324 / A.S. LA SANNE ST ROMAIN DE SURIEU 1 N° 528571

### Coupe LAuRAFoot Féminine - 3ème tour - Match N° 27748305 du 28/01/2024

Réserve d'avant-match du club de l'A.S. LA SANNE ST ROMAIN DE SURIEU, le club a écrit : « *le terrain mentionnait sur la FFF est en pelouse naturelle alors que nous allons jouer sur un synthétique, après appel à l'astreinte de la Ligue celui-ci nous a dit de porter réserve sur les installations car le club n'a pas prévenu notre club de changement de terrain et les filles n'ont pas prévu des crampons adéquats* ».

## **DÉCISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve de l'A.S. LA SANNE ST ROMAIN DE SURIEU, formulée par courriel en date du 29/01/2024 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 5 du Règlement de la Coupe LAuRAFoot Féminine que « *les clubs engagés dans la Coupe devront disposer d'un terrain :*

- *du 1<sup>er</sup> tour aux quarts de finale, classé T5 ou T5 SYN avec éclairage E6 minimum.*
- *en demi-finale, classé T4 ou T4 SYN avec éclairage E5 minimum.*
- *en finale, classé T3 ou T3 SYN avec éclairage E4 minimum.* » ;

Considérant qu'après vérification au fichier, la Commission constate que le terrain synthétique du stade SALVATOR MAZZEO 2 est classé T5, et de ce fait, était homologué pour recevoir une rencontre du 3<sup>ème</sup> tour de la Coupe LAuRAFoot Féminine ;

**En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve la considérant comme étant irrecevable et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;**

**La Commission rappelle au club de l'U.S. ANNEMASSE – AMBILLY – GAILLARD, qu'il aurait dû avertir le club adverse du changement de la nature de la pelouse.**

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.***

**Dossier N° 52 R3 E**

**F.C. CLUSES SCIONZIER 2 N° 551383 / F.C. CÔTE ST ANDRE 1 N° 544455**

**Championnat Senior - Régional 3 – Poule : E - Journée 9 - Match N° 25982990 du 28/01/2024**

Réserve d'avant-match du F.C. COTE ST ANDRE sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du CLUSES SCIONZIER FOOTBALL CLUB, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de trois joueurs ayant joué plus de cinq matchs avec une équipe supérieure de club CLUSES SCIONZIER FOOTBALL CLUB.

### **DECISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve par le F.C. COTE ST ANDRE, formulée par courriel en date du 29/01/2024 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réserve, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ;

Considérant que la réserve d'avant-match déposée par le club du F.C. COTE ST ANDRE ne correspond à aucun article des Règlements Généraux de la LAuRAFoot et de la F.F.F. ; qu'elle est donc irrecevable en la forme ;

**En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve la considérant comme étant irrecevable et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;**

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du F.C. COTE ST ANDRE ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

**Dossier N° 57 U20 R1**

**F.C. LYON FOOTBALL 1 N° 505605 / C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON 1 N° 504563**

**Championnat U20 - Régional 1 - Poule Unique - Journée 13 - Match N° 26073796 du 11/02/2024**

**Motif** : Match arrêté suite à l'intervention des pompiers.

### **DÉCISION**

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel qu'à la 61<sup>ème</sup> minute de jeu, le joueur du F.C. LYON a été victime d'un malaise cardiaque, nécessitant l'intervention des pompiers, que l'ensemble des acteurs de la rencontre était en état de choc ;

Considérant qu'en concertation avec les dirigeants des deux clubs, l'arbitre de la rencontre a décidé de mettre un terme prématuré à la rencontre sur le score de 0 à 0 ;

Attendu que le match n'a pas eu sa durée réglementaire ;

**Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements décide de donner match à rejouer ;**

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

**Dossier N° 60 R3 F**

**F.C. ECHIROLLES 2 N° 515301 / A.S. SAINT ANDRE LE GAZ 1 N° 520603**

**Championnat Senior - Régional 3 – Poule : F - Journée 12 - Match N° 25983142 du 10/02/2024**

Réserve d'avant-match de l'A.S. SAINT ANDRE LE GAZ sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du CLUB du F.C. ECHIROLLES, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de trois joueurs ayant joué plus de cinq matchs avec une équipe supérieure de club F.C. ECHIROLLES.

### **DECISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve par l'A.S. SAINT ANDRE LE GAZ, formulée par courriel en date du 12/02/2024 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réserve, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ;

Considérant que la réserve d'avant-match déposée par l'A.S. SAINT ANDRE LE GAZ ne correspond à aucun article des Règlements Généraux de la LAuRAFoot et de la F.F.F. ; qu'elle est donc irrecevable en la forme ;

**En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve la considérant comme étant irrecevable et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;**

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge de l'A.S. SAINT ANDRE LE GAZ ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN